

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 329 vom 28. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__329

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 329 du 28 avril 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 329 del 28 aprile 2025

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE, CURATELLE DE REPRÉSENTATION{ART. 394 CC}, EXERCICE DES DROITS CIVILS, LIMITATION{EN GÉNÉRAL}, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, FORCE PROBANTE, AFFECTION PSYCHIQUE, REJET DE LA DEMANDE | 389 CC, 390 al. 1 ch. 1 CC, 394 al. 1 CC, 394 al. 2 CC, 395 al. 1 CC, 442 al. 1 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils, et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 2 ainsi que 395 al. 1 CC en faveur de la recourante.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, in Geiser/Fountoulakis [éd.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 42 ad art. 450 ZGB [CC], p. 2940). En matière de protection de l'adulte, si le droit fédéral y relatif (art. 360 à 456 CC) et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 2 et 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit. , n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC

pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43, CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

Motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le présent recours est recevable. Consultée, l'autorité de protection a, le 10 avril 2025, déclaré qu'elle renonçait à se déterminer et implicitement à reconsidérer sa décision, à laquelle elle se référait.

E. 2

L'art. 450e al. 4 CC prévoit que, lorsque la décision attaquée ordonne le placement de la personne concernée à des fins d'assistance, l'autorité judiciaire de recours doit entendre la personne concernée. A contrario, lorsque la décision attaquée n'ordonne pas un tel placement, la loi n'impose pas à l'autorité judiciaire de recours de procéder à une audition de la personne concernée. Ainsi, la personne concernée par une mesure de curatelle n'a pas de droit à être entendue oralement devant l'autorité de recours (TF 5A_32/2024 du 2 avril 2024 consid. 6 et les arrêts cités, en particulier l'arrêt 5A_540/2013 du 3 décembre 2013, non publié in ATF 140 III 1 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2 e éd., Genève/Zurich 2022, n. 246, p. 136 et les références citées). La recourante n'expliquant pas en quoi cette opération pourrait être utile in casu, sa requête tendant à son audition par la Chambre de céans doit être rejetée.

E. 3.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 3.2.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 3.2.2

Une mesure de protection instituée en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale doit en principe se fonder sur un rapport d'expertise, à moins que l'un des membres de l'autorité de protection de l'adulte ne dispose des connaissances médicales nécessaires (art. 446 al. 2 CC ; ATF 140 III 97 consid. 4 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1 et les références citées). L'établissement d'un rapport d'expertise n'est toutefois pas un préalable nécessaire pour ordonner l'instauration d'une curatelle à tout le moins lorsqu'elle n'emporte pas de restriction de l'exercice des droits civils (TF 5A_417/2018 précité consid. 4.3.1 et les références citées) ou ne déploie que des effets limités (restriction très ponctuelle de la capacité civile active par rapport à certains actes déterminés, dans le cadre des art. 394, 395 et 396 CC ; cf. Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 209, p. 110).

E. 3.3

En l'occurrence, la recourante a été dûment citée à comparaître à l'audience de la justice de paix du 6 novembre 2024 pour instruire et statuer, notamment, sur l'institution d'une curatelle. Elle a comparu, assistée de son conseil d'office l'avocat [...], et elle a été entendue. A l'issue de l'audience, les comparants ont été informés qu'une décision leur parviendrait dans les meilleurs délais par la poste. La décision – qui devait aussi porter sur le placement à des fins d'assistance – n'avait pas encore été rendue lorsque la recourante, qui avait accepté d'être hospitalisée sur un mode volontaire, a voulu mettre fin à son séjour et que les médecins ont prononcé un placement à des fins d'assistance, ce qui a provoqué la fixation, le 20 février 2025, d'une nouvelle audience, appointée au 19 mars 2025, sur le placement à des fins d'assistance. Ainsi, la décision rendue le 28 février 2025, « par voie de circulation » selon son intitulé, qui a disjoint implicitement et clos l'enquête en institution d'une curatelle, a été rendue sur la base des seules opérations accomplies jusqu'à l'audience du 6 novembre 2024, les opérations postérieures concernant le placement uniquement. Le droit d'être entendu de la recourante a donc été respecté. En outre, une expertise psychiatrique, réalisée par un psychiatre-psychothérapeute FMH, a été versée au dossier le 25 juillet 2024. La décision entreprise se révèle donc régulière en la forme. Il y a lieu d'en examiner le bien-fondé.

E. 4.1

La recourante conteste les conclusions de l'expert psychiatre et se plaint de ne pas avoir reçu de décision sur les plaintes pénales qu'elle a déposées contre son ancienne curatrice et contre divers médecins du CHUV, pratiquant à [...], à [...] ou à [...]. Elle soupçonne l'expert de partialité et fait valoir qu'il ne l'a rencontrée qu'une fois dans le cadre de l'expertise. Elle requiert une contre-expertise.

E. 4.2.1

L'autorité cantonale peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 130 III 734 consid. 2.2.3 ; TF 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.2), lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_771/2023 du 20 mars 2024 consid. 3.2.2.1 ; 5A_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.1).

E. 4.2.2

; 5A_336/2018 du 8 juin 2018 consid. 4.1 ; 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 ; 5A_743/2015 du 11 décembre 2015 consid. 4.1). L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de représentation comprend très généralement la gestion du patrimoine ; il ne s'agit pas d'une curatelle combinée au sens de l'art. 397 CC, mais d'une seule et même mesure. En effet, la curatelle de gestion n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , nn. 813 et 833, pp. 438 et 447 ; Meier, CommFam, n. 3 ad art. 395 CC, p. 450). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , nn. 835 et 836, pp. 447 et 448 ; ATF 140 III 1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid 4.2.2 et les références citées ; 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.3

Il ressort du rapport d'expertise du 25 juillet 2024 que l'expert, le Dr J. _____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, a eu un entretien clinique avec la recourante le 13 juin 2024. Rien au dossier n'indique que cet entretien aurait été mené de manière trop expéditive ou que l'expert n'y aurait pas soigneusement pris tous les renseignements utiles. Selon l'expert, la recourante souffre d'un trouble schizo-affectif de type maniaque et d'une dépendance au cannabis pour son usage quotidien. Elle est dénuée de la faculté d'agir raisonnablement de manière générale en raison de ce trouble psychiatrique, chroniquement décompensé. Son trouble nécessite un traitement médicamenteux pour être à tout le moins stabilisé. La recourante est anosognosique. Elle est incapable d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ; actuellement, il apparaît qu'elle pourrait être victime d'abus de tiers. La recourante ne gère aucune de ses affaires financières ou administratives, hormis la gestion de son compte à libre disposition. Elle est incapable de désigner elle-même un représentant pour gérer ses affaires ou de solliciter de l'aide auprès de tiers. Le rapport de l'expert apparaît complet et cohérent. Il n'est contredit par aucun élément du dossier. Il est dès lors probant. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner une contre-expertise, ni de s'en écarter dans la constatation des faits. A cet égard, il est sans pertinence de savoir si, comme le soutient la recourante, les autorités pénales compétentes n'ont pas encore rendu de décision sur les diverses plaintes qu'elle a déposées.

E. 5.1

La recourante s'oppose à la mesure instituée à son égard, en particulier à la limitation de l'exercice de ses droits civils, et conteste implicitement l'adéquation de la mesure choisie, faisant valoir qu'elle accepterait davantage une curatelle d'accompagnement (art. 393 CC). Elle indique par ailleurs qu'elle a déposé une plainte contre sa précédente curatrice, X. _____.

E. 5.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse) et une condition de curatelle (besoin de protection particulier) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle. C'est l'intensité du besoin qui déterminera l'ampleur exacte de la protection à mettre en place (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 719, p. 398). La mesure instituée doit se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 5.2.2

Selon l'art. 393 CC, une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes (al. 1), étant précisé qu'elle ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée (al. 2). Une curatelle d'accompagnement ne peut être instituée que si les conditions matérielles de l'art. 390 CC sont réalisées et que la personne concernée a consenti à la mesure (cf. TF 5A_702/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.4, non publié in ATF 140 III 49, mais résumé in : Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2014, p. 133 ; Meier, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Berne 2013, nn. 6 et 7 ad art. 393 CC, p. 424). Le rôle de la curatelle d'accompagnement est de pur soutien : le curateur n'est pas investi d'un pouvoir de représentation ou de gestion. Il doit fournir conseils, aide, mise en contact et encouragements, mais il n'a pas de pouvoir coercitif. Il n'a pas non plus à établir un inventaire ou des comptes, ni à requérir le consentement de l'autorité de protection pour les actes de l'art. 416 al. 1 CC (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.10, p. 138, nn. 5.23 et 5.25, p. 143 ; Meier, CommFam, nn. 17, 18 et 20 ad art. 393 CC, pp. 428 ss). En revanche, il y aura lieu d'ordonner une curatelle de représentation (cf. art. 394 et 395 CC) lorsque la personne concernée ne peut pas régler elle-même certaines affaires et doit donc être représentée. Conformément au principe de proportionnalité, il n'y a pas lieu d'ordonner une curatelle de représentation et/ou de gestion si la curatelle d'accompagnement suffit aux besoins de la personne concernée (art. 389 CC ; TF 5A_667/2013 du 12 novembre 2013 consid. 6.1 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.1 1, p. 138). Il y aura enfin lieu de déterminer, en application du principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (JdT 2014 III 91 consid. 2a ; Guide pratique COPMA 2012, ibidem). Ainsi, en principe, il y a lieu d'ordonner tout d'abord la variante la plus légère de la curatelle d'accompagnement avant d'envisager, avant tout en cas de collaboration déficiente de la personne concernée, une curatelle de représentation. Sont réservés les cas où la mesure plus légère serait susceptible de favoriser un dommage – qui ne pourrait être écarté en temps utile – pour la personne concernée si elle devait se révéler insuffisante ; dans cette hypothèse, la mesure plus incisive doit être prononcée prioritairement (TF 5A_795/2014 du

14 avril 2015 consid. 4.3.1).

E. 5.2.3

Conformément à l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (al. 3) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, *CommFam*, nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452 ; Meier, *Droit de la protection de l'adulte*, op. cit. , n. 818, pp. 440 et 441). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid.

E. 5.2.4

Lorsque la curatelle de représentation (art. 394 al. 1 CC) ne suffit pas à protéger adéquatement la personne qui agit à l'encontre de ses intérêts, ou dont on peut penser qu'elle agira de la sorte, en entravant ou en contrecarrant les actes du curateur de manière intentionnelle ou non, mettant ainsi en danger la bonne exécution des tâches confiées à celui-ci, l'art. 394 al. 2 CC prévoit que l'on peut priver la personne concernée de l'exercice des droits civils de manière ponctuelle. (Leuba, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], *Code civil I*, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR CC I], n. 23 ad art. 394 CC, p. 2813 ; Meier, *Droit de la protection de l'adulte*, op. cit. , n. 816, p. 439 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006, p. 6679). Une telle restriction n'exige pas le consentement de la personne, de sorte qu'elle pourra être prononcée même si cette dernière s'y oppose. Elle visera un acte, respectivement un groupe d'actes de même nature, un domaine ou un objet particulier (Leuba, CR CC I, op. cit. , n. 24 ad art. 394 CC, p. 2813). La capacité civile de la personne sous curatelle ne doit être restreinte que dans la mesure absolument nécessaire et si cette limitation s'avère adéquate dans le cas d'espèce (Leuba, CR CC I, op. cit. , n. 28 ad art. 394 CC, p. 2814). Il s'agit d'une limitation ponctuelle qui ne doit concerner que certaines tâches du curateur et celles pour lesquelles il existe une mise en danger véritable (Guide pratique COPMA 2012, nn. 5.90 ss, p. 173 ; Biderbost, BSK ZGB I, op. cit. , n. 31 ad art. 394 CC, p. 2460 ; Meier, *CommFam*, op. cit. , n. 12 ad art. 395 CC, p. 4453).

E. 5.3

En l'espèce, la critique de la recourante concernant le choix de la mesure instituée et la restriction qui y est assortie n'est pas étayée. La recourante n'explique pas ce qu'elle reproche au raisonnement des premiers juges sur ce point et se contente de solliciter une mesure plus légère, sous la forme d'une curatelle d'accompagnement au sens de l'art. 393 CC, ce qui paraît être à la limite de ce qui est attendu s'agissant des exigences de motivation des conclusions devant l'autorité de recours ; cette question peut néanmoins souffrir de demeurer indéterminée dans le cas présent, ces griefs devant quoi qu'il en soit être rejetés pour les motifs qui suivent. La cause et la condition (besoin d'aide) d'une curatelle sont en l'occurrence suffisamment établies par les pièces au dossier, notamment par le

rapport d'expertise. Celui-ci met en évidence que la recourante présente, en raison de ses atteintes à la santé, une incapacité globale à gérer elle-même ses affaires de manière conforme à ses intérêts ; le rapport des médecins de l'Hôpital de [...] du 1^{er} novembre 2024 va dans le même sens. D'ailleurs, l'intéressée ne gère actuellement aucune affaire à l'exception du montant qui lui est versé pour son entretien. Ainsi, comme l'a également constaté la justice de paix, la recourante a besoin non seulement d'un accompagnement pour certaines démarches, mais également qu'un représentant puisse agir à sa place. Or, cela n'est pas possible dans le cadre d'une curatelle d'accompagnement, où le curateur se limite à soutenir et conseiller la personne concernée, sans disposer de pouvoir de représentation ou de gestion. Une telle mesure s'avèrerait ainsi d'emblée insuffisante eu égard au besoin d'assistance de la recourante, à plus forte raison que celle-ci souffre d'un trouble psychique chronique et a présenté plusieurs épisodes de décompensation ayant nécessité une prise en charge hospitalière, parfois durant plusieurs semaines, ce qui implique que l'intéressée pourrait, par périodes, être totalement empêchée de s'occuper de ses affaires. Au demeurant, elle se trouve actuellement incarcérée, situation, qui exige, ici encore, qu'un tiers puisse se charger de ses affaires à sa place. Il est ainsi manifeste que le représentant de la recourante doit disposer de pouvoirs lui permettant d'agir directement au nom de celle-ci pour assurer la bonne gestion de ses affaires et effectuer les démarches nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. La curatelle choisie est donc adaptée à la situation et aux besoins de la personne concernée. Enfin, s'agissant de la restriction des droits civils, il y a lieu de constater que sa nécessité est suffisamment établie sur la base du rapport d'expertise, dont il ressort qu'en raison de son trouble psychique, la recourante est susceptible d'être victime d'abus de la part de tiers ou de prendre des engagements inconsidérés. Le risque de mise péril de ses intérêts par la personne concernée a également été appuyé, à l'audience du 6 novembre 2024, par l'infirmier de l'équipe mobile de psychiatrie en charge de son suivi. De plus, encore récemment, la recourante était prête à verser la somme de 500 fr. pour obtenir un contrat de bail pour un appartement, alors même qu'il lui avait été indiqué qu'il s'agissait d'une arnaque. Par ailleurs, des problématiques de dépenses inadéquates avaient déjà été signalées par les intervenants du CHUV en 2023 et il semblerait qu'une procédure pénale soit en cours pour une précédente escroquerie dont l'intéressée dit avoir été victime. Dans ce contexte, la protection des intérêts de la recourante justifie pleinement une limitation de ses droits civils pour la gestion de ses revenus et de sa fortune ainsi que pour la conclusion de contrats impliquant un engagement financier. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'application des art. 390 al. 1 ch. 1, 394 al. 1 et 2 ainsi que 395 al. 1 CC sont remplies, de sorte qu'en tant qu'elle institue une curatelle de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils, et de gestion, la décision attaquée doit être confirmée. Pour le surplus, aucune critique n'est émise à l'encontre de la curatrice désignée dans la décision ou de son successeur T. _____ ; la personne du curateur paraît satisfaire aux exigences de l'art. 400 CC. A cet égard, le fait que la recourante aurait déposé une plainte contre sa première curatrice X. _____ est sans importance.

E. 6

La recourante demande que la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois ne soit plus en charge de sa curatelle. Conformément à l'art. 442 al. 1 CC, l'autorité de protection compétente pour ordonner des mesures de protection est celle du domicile de la personne concernée à l'ouverture de l'enquête. Une fois la procédure ouverte, l'autorité de protection saisie reste compétente jusqu'à la clôture de l'enquête (cf. art. 442 al. 1, 2 e phrase, CC).

Cette règle s'applique tant dans les relations intercantionales que dans les relations intracantoniales (cf. Meier, op. cit. , n. 126, p. 64). En l'espèce, la recourante était domiciliée à [...] en janvier 2023, lorsque l'enquête a été ouverte. La Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois était donc bien compétente, par perpétuation du for durant l'instruction, pour prendre la décision attaquée. Toutefois, comme la recourante est désormais domiciliée au [...], il appartiendra à la justice de paix d'examiner, au plus tard après avoir clôturé l'enquête en placement à des fins d'assistance en cours, s'il y a lieu de transférer la curatelle à l'autorité de protection compétente à raison du lieu (art. 442 al. 5 CC), comme le demande la recourante.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance.

La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme B. _____, ■ M. T. _____, curateur, Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, - Secteur de psychiatrie mobile, à l'att. de M. [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.